

guerre, aux exigences de guerre lorsqu'elles se produiront. Le fait est qu'à mon avis, cette mesure n'est pas légitime parce que, au lieu de rendre provisoire l'amendement apporté aux dispositions fondamentales de la loi des coalitions, subordonné aux exigences de la guerre, elle donne à l'amendement un caractère permanent. Cela n'est pas nécessaire, car cela suscite une controverse qu'il est sage, ou opportun pour le moins, d'éviter à cette session du Parlement.

Il y a une disposition que le ministre devrait examiner si l'on décide de parer à ces exigences de guerre au moyen d'arrêtés du gouverneur en conseil. J'ai acquis de l'expérience dans la dernière guerre. Pendant au moins deux ans et demi, j'ai été président d'une commission qui s'occupait de la fabrication d'armements et de fournitures pour des dizaines de millions de dollars et qui, à cette fin, exerçait son contrôle et sa surveillance sur environ cinquante compagnies industrielles des États-Unis et du Canada. Si les États-Unis ou le Canada, où se fabriquaient respectivement une partie de ce matériel, avaient dû se conformer à des dispositions aussi rigides que celles que nous trouvons dans la loi des enquêtes sur les coalitions, il aurait été impossible d'assurer la fabrication efficace de ces fournitures.

L'article 2 de la loi, relatif aux "définitions", prévoit que :

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

1) "coalition" signifie une entente, se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, ayant ou destinée à avoir pour effet

a) de limiter les moyens de transport, de production, de fabrication d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce, ou

b) d'empêcher, restreindre ou diminuer la fabrication ou la production, ou

c) de fixer un prix commun ou un prix de vente, ou un loyer commun, ou des frais communs d'emmagasinage ou de transport, ou

d) de hausser le prix, louage ou coût d'un article, loyer, emmagasinage ou transport, ou

e) d'empêcher ou amoindrir la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en créer un contrôle important dans une région ou un district particulier ou d'une manière générale, ou

f) d'autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce ou une fusion, un trust ou monopole, laquelle entente, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres.

Fort de mon expérience, je signalerai au Gouvernement,—je ne propose pas le moindre amendement,—qu'étant donné les efforts

qu'il faut faire pour mobiliser l'industrie au pays, cette mobilisation pour la production des articles nécessaires à la conduite efficace de la guerre sera impossible, si on oblige les producteurs à se conformer rigoureusement aux dispositions de cette loi pénale. A mon sens, le Gouvernement devrait donc régler la question au moyen de décrets sous le régime de la Loi des mesures de guerre, lesquels auront pleine vigueur pendant la durée de la guerre, et la même validité que s'ils avaient été édictés par le Parlement; ils pourront être modifiés par le Gouvernement de temps à autre, selon les exigences de la guerre, afin d'assurer une mobilisation plus efficace de l'industrie et afin qu'il puisse exister vraiment une coalition d'une certaine catégorie de producteurs, si la chose est nécessaire à l'amélioration du rendement et à une production meilleur marché et plus satisfaisante. Je proteste contre l'adoption d'un projet de loi à cet égard, quand le gouverneur en conseil est investi de pleins pouvoirs pour s'occuper de la question de temps à autre sous l'empire de la Loi des mesures de guerre, à mesure que les exigences de la situation pourront révéler la nécessité de modifications, afin que les articles nécessaires à la poursuite de la guerre puissent être produits de façon satisfaisante et efficace. Je fais cette remarque en toute sincérité pour la gouverne du Gouvernement, car il me semble que la proposition tend à modifier les dispositions fondamentales d'une loi juste et saine aux époques de transactions commerciales ordinaires. Il peut être à propos d'apporter des modifications provisoires à cette loi au cours de la conduite de la guerre, mais sa modification permanente appellerait une étude sérieuse et une longue discussion.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est) : J'hésite à faire entendre une note discordante au cours de la présente session, mais j'avoue qu'à la lecture de ce bill j'ai été surpris qu'un texte de cette nature ait pu être présenté au cours d'une session convoquée dans les circonstances actuelles, session qui aurait pu, avions-nous espéré, être marquée au coin d'un degré d'unanimité et de concorde que l'on ne constate pas d'ordinaire dans les sessions du Parlement.

N'ayant entendu aucune explication particulière, je ne puis voir la nécessité de modifier la loi des enquêtes sur les coalitions ni quoi que ce soit qui n'aurait pu être réglé beaucoup mieux, comme l'a exposé si judicieusement l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), en vertu de la loi des mesures de guerre. Je me suis longuement demandé si je devais dire quoi que ce soit ou si je devais faire de longues observations. Mais, j'ai étudié pendant de nombreuses années les questions auxquelles s'ap-